

UNDT/2010/175, Bekele

Décisions du TANU ou du TCNU

L'administration de l'UNECA n'a pas respecté les procédures qui prescrivent comment gérer les problèmes liés à l'arrestation et à la détention des membres du personnel. L'administration de l'UNECA n'a pas agi pour protéger le demandeur d'une manière conforme aux instruments juridiques internationaux de l'ONU sur les droits de l'homme. L'administration de l'UNECA n'a pas sauvegardé les priviléges et les immunités du demandeur en tant que membre du personnel des Nations Unies et protéger les intérêts, les normes et les valeurs de l'organisation. À moins que bon nombre des valeurs fondamentales et compétences requises d'un membre et d'un gestionnaire du personnel des Nations Unies en ce qui concerne la façon dont il a traité l'arrestation et la détention du demandeur. Ladite OCI n'a pas signalé la question de l'arrestation et de la détention du demandeur aux autorités de l'ONU à New York, comme il devait le faire. L'administration de l'UNECA a traité de manière constructive le demandeur comme ayant abandonné son poste même s'il n'a pas déclenché des procédures pour le faire conformément à ST / AI / 400.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a été arrêté, détenu et maltraité par la police éthiopienne. Le demandeur conteste son traitement ultérieur par la CEA, en particulier le refus de sa demande ultérieure de le déplacer dans un lieu de service en dehors de l'Éthiopie.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

L'intimé est condamné à payer le salaire du requérant à partir de la date à laquelle il a été retenu jusqu'à la date de l'information du demandeur de la décision du Secrétaire général de ne prendre aucune autre mesure en ce qui concerne sa plainte, avec des intérêts de 8% par mois pour ladite La période et le demandeur doivent également être payées six mois de salaire de base nette pour les diverses défaillances de la procédure régulière de l'intimé.

Applicants/Appellants

Bekele

Entité

CENUA

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/056

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

8 Oct 2010

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Privilèges et immunités

Cessation de service

Abandon de poste

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2002/3
- ST/IA/299
- ST/IA/400

Accords, conventions et traités (etc.)

- Déclaration universelle des droits de l'homme

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/198
- ST/CSG/1999/15

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)

Jugements Connexes

2010-UNAT-009